

14-12.01

- A) L'entente entre en vigueur le jour de sa signature, sous réserve du paragraphe B) de la présente clause ainsi que de toute autre disposition spécifique de l'entente prévoyant une date d'application différente.
- B) Les dispositions suivantes de l'entente s'appliquent à compter de l'année scolaire 2024-2025 :
- la clause 6-7.01;
 - la clause 6-7.03;
 - la clause 6-8.02;
 - le 3^e alinéa du paragraphe B) de la clause 8-6.02;
 - le paragraphe C) de la clause 8-6.02;
 - la clause 8-7.07;
 - la clause 8-7.12;
 - la clause 11-2.02;
 - le paragraphe G) de la clause 11-10.04;
 - la clause 13-2.02;

- le paragraphe D) de la clause 13-10.07.

Pour toute période antérieure à l'année scolaire 2024-2025, au regard des dispositions mentionnées au présent paragraphe, les dispositions correspondantes de l'Entente 2020-2023 continuent de s'appliquer, le cas échéant.

Malgré le paragraphe A) de la présente clause, les dispositions applicables à la suppléante ou au suppléant occasionnel pour l'année scolaire 2023-2024 sont celles prévues à l'Entente 2020-2023, en remplaçant les taux prévus au paragraphe A) de la clause 6-7.03 par les taux suivants :

| Durée de remplacement dans une journée | Périodes concernées | | | |
|--|----------------------------|--|---|--|
| | 60 minutes ou moins | entre 61 minutes et 150 minutes¹ | entre 151 minutes et 210 minutes² | plus de 210 minutes³ |
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire ⁴ 2022-2023 | 49,31 \$ | 123,28 \$ | 172,59 \$ | 246,55 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de travail ⁴ et jusqu'au 200 ^e jour de travail de l'année scolaire ⁵ 2023-2024 | 51,46 \$ | 128,65 \$ | 180,11 \$ | 257,30 \$ |

¹ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

² Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

³ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

⁴ « À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire » signifie à compter du 141^e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

⁵ « Jusqu'au 200^e jour de travail de l'année scolaire » signifie jusqu'au 200^e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

Malgré le paragraphe A) de la présente clause, les dispositions applicables à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle pour l'année scolaire 2023-2024 sont celles prévues à l'Entente 2020-2023, en remplaçant les taux prévus aux paragraphes A) des clauses 11-2.02 et 13-2.02, par les taux suivants :

| Périodes concernées | Taux |
|--|----------|
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire ¹ 2022-2023 | 64,95 \$ |
| À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire ¹ et jusqu'au 200 ^e jour de travail de l'année scolaire ² 2023-2024 | 71,06 \$ |

- C) L'entente se termine le 31 mars 2028. Les conditions de travail applicables au 31 mars 2028 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

14-12.02 Stipulations de la convention antérieure

À moins de dispositions contraires qui y sont expressément contenues, l'entente remplace les stipulations de la convention antérieure.

Malgré l'alinéa précédent, les stipulations de la convention antérieure négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2), continuent d'avoir effet tant qu'elles ne sont pas modifiées, abrogées ou remplacées par entente entre le centre de services et le syndicat, le tout dans la mesure prévue à cette loi.

14-13.00 ENTENTE 1989-1995 ET ENTENTE 2000-2003

14-13.01 Entente 1989-1995

L'expression « Entente 1989-1995 » signifie l'Entente 1989-1991 et ses prolongations jusqu'au 30 juin 1995.

14-13.02 Entente 2000-2003

L'expression « Entente 2000-2003 » signifie l'Entente 2000-2002 et sa prolongation jusqu'au 30 juin 2003.

¹ « À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire » signifie à compter du 141^e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

² « Jusqu'au 200^e jour de travail de l'année scolaire » signifie jusqu'au 200^e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.